

Séance du Mardi 28 Octobre 2025

L'an 2025, le 28 Octobre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de MALUS JEROME Maire.

Présents :

M. MALUS JEROME, Maire, Mmes : BRETIN DOMINIQUE, BRETON MARIA, DESRUMAUX NATHALIE, FUCHS ANNE-MARIE, GIRAND MARIE-MARTINE, MAILLEFER ANNABELLE, MM : ANTONIO PEREIRA GILLES, CLOIX GERARD, DEBRUYCKER BENOIT, GUERIN ERIC, LEGRAND DANIEL, MARINESSE JEAN-MARC, MOREAU FRANCOIS, PIGOURY GRENIER THOMAS, TATERCZYNSKI MAURICE

Absents :

Excusés : Excusé(s) ayant donné procuration : M. MORTELMANS Jérémy à M. MALUS JEROME

Excusé(s) : Mme SOTTY NADINE

Secrétaire de séance : M. PIGOURY GRENIER THOMAS

Date de la convocation : 21/10/2025

Monsieur le Maire a déclaré la séance ouverte à 18h30

réf : 2025 089 : Désignation d'un secrétaire

Notifiée par la Préfecture en date du :

Conformément aux dispositions de l'Article L 2121.15 du Code général des Collectivités Territoriales, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne M. Thomas PIGOURY-GRENIER, Conseil municipal, en tant que secrétaire de séance.

réf : 2025 090 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16 septembre 2025

Notifiée par la Préfecture en date du :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, 16 POUR et 1 CONTRE (E. GUERIN) adopte le procès-verbal de la séance en date du 16 septembre 2025.

M. Eric GUERIN, Conseiller Municipal, déclare qu'il n'a pas voté la délibération 2025_088 "Consultation programme voirie 2025 : rapport d'analyse des offres et choix de l'offre retenue", et que M. MORTELMANS Jérémy, Conseiller Municipal, ne s'est pas abstenu.

M. Eric GUERIN déclare que l'utilisation de la borne électrique installée sur le bâtiment de la Mairie constitue un avantage en nature, délibération 2025_080.

réf : 2025 091 : Décision modificative : modification du PLU

Notifiée par la Préfecture en date du :

En vue de la création d'un STECAL pour logements familiaux locatifs (sous-secteur de zone naturelle ou agricole A où sont autorisées les constructions, l'aménagement des aires d'accueil ou des terrains familiaux pour les gens du voyage), il est nécessaire de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cette mission d'études est réalisée par Patricia MORELLON, urbaniste et s'élève à 6 300€ TTC.

Pour une réunion de travail supplémentaire : 300€ TTC

Afin de régler cette dépense supplémentaire, il est nécessaire de réaliser la modification suivante :

Article 202 (Urbanisme) : + 7000€

Article 2313 (Construction) : - 7000€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité 16 POUR et 1 CONTRE (E. GUERIN) :

- approuve cette décision modificative

réf : 2025_092 : Décision modificative : rectificatif de la délibération 2025_067 du 8 juillet 2025 concernant l'arrondi de l'article 023 et 021

Notifiée par la Préfecture en date du :

Une délibération 2025_067 a été prise le 8 juillet 2025 afin d'intégrer les résultats 2023 des budgets eau et assainissement suite à leur dissolution en 2024.

Il est nécessaire de corriger la décision modificative des articles 023 et 021 qui avaient été arrondis à 412 071€.

Par conséquent, la décision modificative de ces articles sera de 412 070.74€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve la décision modificative

réf : 2025_093 : Décision modificative : intégration des frais notariés et d'agence concernant l'acquisition de l'ancien Bar-Tabac

Notifiée par la Préfecture en date du :

Le règlement de l'achat de l'ancien Bar-Tabac a été rejeté par la trésorerie car le montant principal soit 80 000€ a été budgété en 2115 (investissement) et les frais notariés ainsi que les frais d'agence ont été budgétés en fonctionnement.

Or, il convient de mandater la totalité en investissement.

Par conséquent, il est nécessaire d'effectuer la décision modificative suivante :

21318 : + 7 100€

2313 : - 7 100€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve cette décision modificative

réf : 2025_094 : Décision modificative : intégration des frais notariés et d'agence concernant l'acquisition de la maison 8 chemin du bois Bouchot

Notifiée par la Préfecture en date du :

L'acquisition de la maison 8 chemin du bois Bouchot n'a été budgétée en investissement au budget primitif 2025.

Pour réaliser cet achat de 190 800€, un emprunt de 195 000€ a été réalisé auprès du Crédit Agricole Centre Loire.

Par conséquent, il est nécessaire d'effectuer la décision modificative suivante :

Article 21321 (dépenses) : + 195 000€

Article 1641 (recettes) : + 195 000€

Les frais notariés s'élèvent à environ 3 100€, par conséquent, il est nécessaire d'effectuer une nouvelle décision modificative :

Article 21321 (dépenses) : + 3 100€

Article 2313 (dépenses) : - 3 100€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve ces 2 décisions modificatives

réf : 2025 095 : Contrat cadre : étude de faisabilité pour Maison des Assistantes Maternelles, Maison des associations, l'extension de la salle des fêtes et d'autres projets non définis à ce jour - CABINET BENTEJAC
Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un contrat cadre de l'Atelier d'Architecture BENTEJAC relatif à la réalisation d'études de faisabilité pour les projets de création d'une Maison d'Assistants Maternelles (MAM), de création d'une Maison des Associations, de l'extension de la salle des fêtes auquel s'ajouteront d'autres projets non définis à ce jour.

Le présent contrat définit les conditions générales dans lesquelles le cabinet d'architecture BENTEJAC réalisera ces missions.

Le présent contrat prend effet à la date de signature par les 2 parties et restera en vigueur jusqu'à la remise de l'ensemble des études de faisabilité, estimée à septembre 2028.

La prestation sera réalisée pour un montant forfaitaire de 6 700€ HT par études de faisabilité (le montant comprend tous les frais liés à la mission du Prestataire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- approuve le contrat cadre tel que présenté par M. le Maire
- autorise le Maire à signer le contrat cadre et tous documents nécessaires

réf : 2025 096 : Maison des associations : engagement de la commune dans le projet des travaux et sollicitation du fond de concours et de la DETR 2026
Notifiée par la Préfecture en date du :

Dans le cadre de l'acquisition de l'ancien Bar Tabac, M. le Maire informe qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de rénovation.

Ces travaux ont été estimés à 297 100€ HT et 46 666.50€ HT pour les prestations ingénierie / frais divers par l'Atelier d'architecture BENTEJAC.

La commune peut solliciter le fonds de concours "redynamisation et renforcement des centralités" pour un soutien financier.

Il propose d'adopter le plan de financement ci-après :

DEPENSES	Montant en € HT	RECETTES	Montant
Acquisition	87 100.00€	Fonds de concours Agglo	80 000.00€
Travaux de rénovation	297 100.00€	DETR 2026	95 000.00€ (21.54%)
Ingénierie et Maitrise d'œuvre	39 710.00€	Autofinancement	265 867.00€
Etudes préalables (Géomètre)	2 500.00€		
Divers prestations (assurance Dommage-Ouvrage (1.5%))	4 456.50€		
Imprévus	10 000.50€		
Total	440 867.00€	Total	440 867.00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Engage la commune dans la réalisation des travaux
- Autorise M. le Maire à solliciter la subvention au titre du règlement d'intervention de fonds de concours "redynamisation et renforcement des centralités"
- Autorise le Maire à solliciter la DETR 2026

réf : 2025 097 : Lotissement de l'Arche-Saint-Eloi : renseignements complémentaires concernant la vente des parcelles et autorisation donnée au Maire de signer tous les actes nécessaires et notamment notariés
Notifiée par la Préfecture en date du :

Dans le cadre de la vente de la parcelle AT78 du lotissement de l'Arche - Saint-Eloi, 7 lots au prix de 55€ / m2 ont été créés de la façon suivante :

- lot 1 : superficie de 914 m2 au prix total de 50 270.00€ TTC
- lot 2 : superficie de 821 m2 au prix total de 45 155.00€ TTC
- lot 3 : superficie de 923 m2 au prix total de 50 765.00€ TTC
- lot 4 : superficie de 987 m2 au prix total de 54 285.00€ TTC
- lot 5 : superficie de 986 m2 au prix total de 54 230.00€ TTC
- lot 6 : superficie de 987 m2 au prix total de 54 285.00€ TTC
- lot 7 : superficie de 893 m2 au prix total de 49 115.00€ TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité 16 POUR et 1 CONTRE (E. GUERIN) :

- autorise la vente des 7 parcelles ci-dessus issues de la découpe de l'actuelle parcelle communale AT78, sis rue des Jeunes Pousses
- donne tous les pouvoirs à M. le Maire à l'effet de signer tous les actes nécessaires et notamment les actes notariés

réf : 2025 098 : PC Communication : contrat de location avec la société COPIEFAX
Notifiée par la Préfecture en date du :

Arrivée de Madame Nadine SOTTY

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'un PC plus performant que celui utilisé actuellement (administratif) pour la communication de la commune.

La flotte des ordinateurs est assurée par la société COPIEFAX, sise à Varennes-Vauzelles, 52 Bis Boulevard Camille Dagonneau.

Monsieur le Maire propose la location auprès de la société COPIEFAX, à compter de la signature de la proposition commerciale.

- PC : 150 € HT SOIT 180 € TTC par trimestre, location sur 5 ans

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de location d'un nouveau PC dédié à la communication de la commune.

réf : 2025 099 : Approbation du rapport d'activité de Nevers Agglomération 2024
Notifiée par la Préfecture en date du :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L .5211-39,

Considérant que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,

Considérant que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus,

Considérant que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier,

Considérant la présentation par Monsieur le Maire du rapport d'activités 2024 de la communauté d'agglomération de Nevers annexé à la présente délibération,

DECIDE

- à la majorité 16 POUR et 1 ABSTENTION (E. GUERIN) de prendre acte du rapport d'activité de Nevers Agglomération 2024.

réf : 2025 100 : Syndicat Mixt Ouvert pour la restauration collective (SyMO) : révision des statuts
Notifiée par la Préfecture en date du :

La Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais est adhérente au Syndicat Mixte Ouvert pour la Restauration Collective (SyMO), ainsi que huit autres communes et le Conseil Départemental de la Nièvre.

Lors de son dernier Conseil Syndical le 9 octobre 2025, les élus du SyMO ont délibéré favorablement pour la révision des statuts du Syndicat.

Au regard de l'adhésion de la commune d'Urzy et de Marzy, il est apparu nécessaire de faire évoluer et d'actualiser nos statuts afin d'éviter les difficultés pour atteindre le quorum ; le nombre de sièges devenant de plus en plus important.

La forme juridique d'un Syndicat Mixte Ouvert permet l'intégration des pouvoirs dans la comptabilisation du quorum.

Je vous propose d'acter un certain nombre de modifications, relativement à l'article n°6 : Administration du Syndicat :

2- Fonctionnement du comité syndical

- Quorum et représentations

Le Comité syndical délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres titulaires sont présents ou représentés, les membres représentés s'entendant comme :

- soit les suppléants appelés à siéger en remplacement des titulaires empêchés,*
- soit les titulaires ou suppléants ayant donné pouvoir écrit à un autre membre titulaire ou suppléant.*

- Pouvoirs

Chaque membre titulaire ou, à défaut, son suppléant peut donner un seul pouvoir écrit à un autre membre du Comité syndical.

Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Le pouvoir doit être établi par écrit, signé, et annexé au procès-verbal de séance. Il n'est valable que pour la réunion pour laquelle il a été donné.

Les règles de suppléance priment sur les pouvoirs : lorsqu'un suppléant a vocation à siéger en remplacement du titulaire empêché, celui-ci ne peut parallèlement donner procuration.

- Seconde convocation

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une seconde réunion est convoquée à trois jours au moins d'intervalle.

Lors de cette seconde réunion, le Comité syndical délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

- Votes et réunions

Les votes sont acquis à la majorité des membres du Comité syndical.

Le Comité se réunit au moins quatre fois par an.

Conformément au code général des collectivités territoriales et aux statuts du SyMO, Madame la Présidente du SyMO sollicite l'accord des organes délibérants des collectivités membres ; en cas d'accord des deux tiers des adhérents, la Présidente pourra saisir Madame la Préfète pour entériner la modification des statuts du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Valide l'ensemble du projet de mise à jour des statuts, joint en annexe.

réf : 2025 101 : Syndicat Mixt Ouvert pour la restauration collective (SyMO) : demande d'adhésion de la commune de Marzy

Notifiée par la Préfecture en date du :

Par délibération de son conseil municipal du 24 juin 2025, la commune de Marzy a demandé à adhérer au SyMO pour bénéficier des prestations réalisées par le Syndicat en matière de restauration scolaire.

Le SyMO, lors de son Conseil Syndical du 9 octobre 2025 a approuvé cette adhésion.

Conformément au code général des collectivités territoriales et aux statuts du SyMO, Madame la Présidente du SyMO sollicite l'accord des organes délibérants des collectivités membres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte l'adhésion de la commune de Marzy au SyMO
- autorise M. le Maire à répondre favorablement à cette demande

réf : 2025 102 : Ouvertures dominicales année 2026 : avis sur le projet

Notifiée par la Préfecture en date du :

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le directeur du magasin Leclerc de St Eloi a fait une demande auprès de la commune pour ouvrir 6 dimanches sur 2026, à savoir les 22/11, 29/11, 06/12, 13/12, 20/12, 27/12.

Les établissements qui exercent un commerce de détail peuvent, sur décision du Maire, supprimer le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanches dans l'année.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre.

La Communauté d'agglomération de Nevers a émis un avis favorable lors de son bureau communautaire du 19/09/2025.

L'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées doit être également requis.

Vu l'article L. 3132-26 du code du travail,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité - 17 voix POUR, 1 ABSTENTION (Mme SOTTY Nadine) :

- Emet un avis favorable sur la suppression du repos dominical du personnel du centre E. LECLERC de St Eloi pour les dates suivantes :
 - Dimanche 22 novembre 2026
 - Dimanche 29 novembre 2026
 - Dimanche 6 décembre 2026
 - Dimanche 13 décembre 2026
 - Dimanche 20 décembre 2026
 - Dimanche 27 décembre 2026

réf : 2025 103 : Chats errants : proposition de convention avec une association

Notifiée par la Préfecture en date du :

Reportée ultérieurement par manque d'informations

réf : 2025 104 : Broyeur service technique : délibération pour autoriser le Maire à vendre ce matériel et à signer les documents correspondants

Notifiée par la Préfecture en date du :

Un broyeur DESVOYS DMF STANDARD de 2022, du service technique est vétuste.

La société DEPUSSAY située à Saint-Eloi propose de le reprendre au prix de 4 800.00€ TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à vendre ce matériel à la société DEPUSSAY.

Monsieur le Maire a clôturé la séance à 19h35